

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.360/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003", a donné le 30 novembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. D'après le procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2003 du groupe de travail Traité mixte, il a été estimé que cette convention, alors encore au stade d'un avant-projet, relevait "de la compétence exclusive des Communautés".

La section de législation du Conseil d'État ne partage pas ce point de vue et estime que la convention concernée doit être qualifiée de traité mixte, au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution et de l'article 92*bis*, § 4*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Certes, il y a lieu de considérer que l'objet de cette convention entre en ordre principal dans le champ des matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, 1°, et 130, § 1^{er}, 1°, de la Constitution, lesquelles comprennent le patrimoine culturel, en vertu de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, et de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Il s'en déduit donc que la convention à l'examen relève bien des compétences des Communautés.

Cette compétence n'est toutefois pas exclusive.

.../...

En effet, en application de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets des Communautés française et flamande ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Il en résulte que, dans les matières culturelles, l'État fédéral est seul compétent pour prendre les mesures de sauvegarde qu'implique la mise en oeuvre de la convention concernée par le projet à l'examen lorsque ces mesures de sauvegarde nécessitent de s'adresser directement aux personnes situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de s'adresser à des institutions établies dans cette région linguistique qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

En tant que la convention concernée se rattache aux matières culturelles, elle relève donc non seulement de la compétence des Communautés française, flamande et germanophone mais également de la compétence de l'État fédéral.

En conclusion, outre le respect des procédures de conclusion prévues, en vertu de l'article 167, § 4, de la Constitution et de l'article 92bis, § 4ter, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, la Convention à l'examen doit être également soumise à l'assentiment du législateur fédéral ⁽¹⁾.

2. L'article 26 de la convention règle le principe et les modalités d'une contribution financière des États parties au "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel" créé par l'article 25 de la même convention.

⁽¹⁾ En ce sens, voir notamment l'avis 30.074/AG donné le 14 février 2001 sur un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine, signé à Bruxelles le 9 octobre 1985 et aux Échanges de lettres entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine du 9 octobre 1985 et du 29 juin 1998.

Selon le dossier joint à la demande d'avis, après consultation des Ministres-Présidents des Communauté française, flamande et germanophone, il a été convenu d'une répartition de la contribution de la Belgique entre ces trois communautés selon la clé suivante : 54,5 % à charge de la Communauté flamande, 42,5 % à charge de la Communauté française et 3 % à charge de la Communauté germanophone.

Comme une autorité ne peut jamais financer des politiques échappant à son champ de compétence, la répartition de la contribution belge due en application de l'article 26 de la convention doit être revue afin que l'autorité fédérale soit également associée au paiement de cette contribution.

Observations particulières

1. Dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire, conformément au texte authentique, "adoptée le 17 octobre 2003 et faite à Paris le 3 novembre 2003".

En effet, la convention a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ("l'UNESCO") le 17 octobre 2003 et signée par le Président de la 32^e session de la Conférence générale et le Directeur général de l'UNESCO, le 3 novembre 2003.

2. L'intitulé doit indiquer qu'il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à la convention concernée par celui-ci.

3. À l'article unique, les mots "de l'UNESCO" sont superflus et doivent être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS